

**Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients»**

(COM(2003) 467 *final* — 2003/0181 (COD))

(2004/C 80/12)

Le 9 septembre 2003, le Conseil, conformément à l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne, a décidé de consulter le Comité économique et social européen sur la proposition susmentionnée.

La section spécialisée «Agriculture, développement rural, environnement», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 13 novembre 2003 (rapporteur: M. Donnelly).

Lors de sa 404<sup>e</sup> session plénière des 10 et 11 décembre 2003 (séance du 10 décembre), le Comité économique et social européen a adopté l'avis suivant par 109 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

## 1. Introduction

1.1. L'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 88/344/CEE du Conseil, du 13 juin 1998, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

1.2. Le Comité considère qu'il est extrêmement utile de regrouper tous les textes dans une seule directive. Dans le contexte de l'Europe des citoyens, la Commission attache une grande importance à la simplification et à la clarté du droit communautaire afin de le rendre plus lisible et plus accessible au citoyen en lui offrant ainsi des possibilités accrues de faire usage des droits spécifiques qui lui sont conférés.

Il a été certifié que le texte codifié ne contient pas de modifications quant au fond et a pour seul but d'assurer la clarté et la transparence du droit communautaire. Le Comité approuve totalement cet objectif et, compte tenu des assurances qui lui ont été données à cet égard, accueille favorablement la proposition.

Bruxelles, le 10 décembre 2003.

*Le Président*

*du Comité économique et social européen*

Roger BRIESCH